

ANNEXE 3 TERMES ET CONDITIONS DES BSA_E

1. Objet

Le présent document a pour objet de décrire les termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « *equitization* » (les « **BSA_E** ») qui seront émis par la Société.

La Société a constitué une fiducie-gestion (la « **Fiducie** ») gérée par la société Equitis Gestion agissant en qualité de fiduciaire (le « **Fiduciaire** ») dans le cadre d'une convention de fiducie-gestion conclue le 15 septembre 2022 entre le Fiduciaire et la Société (la « **Convention de Fiducie** ») permettant à terme le remboursement des obligations simples émises par la Société dans le cadre d'une première tranche le 15 juillet 2022, puis d'une seconde tranche le 15 septembre 2022 (les « **OS** »).

L'émission des BSA_E et leur souscription par le Fiduciaire s'inscrivent dans le cadre de la Convention de Fiducie.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents termes et conditions des BSA_E (les « **Termes et Conditions** ») ont la même signification que celle donnée dans la Convention de Fiducie.

2. Forme

Les BSA_E seront émis sous la forme nominative pure.

La preuve des droits de tout porteur de BSA_E s'effectuera par inscription du nom du porteur sur un compte-titres de la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

3. Jouissance

Les BSA_E conféreront jouissance courante à compter de la date de leur émission.

4. Transfert et absence d'admission aux négociations des BSA_E

Les BSA_E pourront être transférés librement à une société agréée en qualité de fiduciaire dans le cadre d'une convention de fiducie-gestion conclue avec la Société. Ils pourront également être transférés à tout tiers avec l'accord de la Société.

Pour être opposable à la Société et aux tiers, le transfert de BSA_E devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant des BSA_E sera considéré comme le porteur de ces BSA_E jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'un BSA_E, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des Termes et Conditions.

Les BSA_E ne seront pas admis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ni sur aucun autre marché financier.

5. Exercice

5.1. *Période d'exercice*

Le porteur de BSA_E sera en droit de choisir, à tout moment au cours d'une période de trois (3) ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »), d'exercer tout ou partie des BSA_E en actions nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** »).

5.2. *Parité d'exercice*

Chaque BSA_E donnera le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle.

5.3. *Prix d'exercice*

Le prix d'exercice des BSA_E sera égal à 90% du plus bas cours moyen quotidien pondéré par les volumes de l'action de la Société, observé sur les jours de bourse au cours desquels le porteur de BSA_E n'aura pas vendu d'actions de la Société parmi les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la Date d'Exercice applicable, sans pouvoir être inférieur (i) à la valeur nominale de l'action de la Société et (ii) au prix minimum d'émission des Actions Nouvelles autorisé par la résolution applicable (le « **Prix d'Exercice** »).

Le Prix d'Exercice sera arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01, ou à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,01.

Le Prix d'Exercice sera exclusivement payé par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que le porteur de BSA_E détiendra à l'égard de la Société au titre du Crédit-Vendeur.

Cet exercice n'exigera le paiement d'aucune commission ou charge supplémentaire par le porteur de BSA_E.

5.4. *Modalités d'exercice*

Le porteur de BSA_E pourra exercer tout ou partie de ses BSA_E au cours de la Période d'Exercice, cet exercice étant effectif à la date de délivrance d'une notice d'exercice des BSA_E (une « **Notice d'Exercice** ») dont le modèle figure en Annexe 5 de la Convention de Fiducie (la « **Date d'Exercice** »).

La Société, après mise à jour du compte titres sur lequel les BSA_E sont inscrits, délivrera en retour une notice à BNP Paribas Securities Services, en vue de l'émission d'Actions Nouvelles au profit du porteur de BSA_E.

5.5. *Droits attachés aux Actions Nouvelles*

A l'occasion de chaque exercice de BSA_E, la Société devra rapidement délivrer des Actions Nouvelles librement négociables au porteur de BSA_E. L'émission des Actions Nouvelles, ainsi que leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, devront avoir lieu au plus tard un (1) jour de bourse après la Date d'Exercice.

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions ordinaires existantes détaillés dans les statuts de la Société.

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et négociables sur la même ligne que les actions existantes (code ISIN : FR0014009LP0).

6. Durée et caducité

A l'issue de la Période d'Exercice, tous les BSA_E qui n'auraient pas été exercés seront caducs de plein droit.

En outre, les BSA_E deviendront caducs de plein droit une fois que la créance que le porteur de BSA_E détiendra sur la Société au titre du Crédit-Vendeur aura été intégralement remboursée.

7. Représentation des porteurs de BSA_E

- 7.1. Tant que les BSA_E sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'article L. 228-103 du Code de commerce.
- 7.2. Dès lors que des BSA_E, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, seront détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.

Afin d'éviter toute ambiguïté, dès lors que certains BSA_E ne présenteront plus les mêmes caractéristiques, il existera plusieurs masses.

- 7.3. Le cas échéant, les droits des porteurs de BSA_E seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de commerce.

8. Protection des porteurs de BSA_E

Par exception aux articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet social sans avoir à demander l'autorisation préalable des porteurs de BSA_E.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la Société, les droits des porteurs de BSA_E seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Enfin, les porteurs de BSA_E renoncent expressément au bénéfice de toute autre protection juridique dont ils pourraient bénéficier en qualité de porteur de BSA_E (en ce compris en cas de regroupement ou de division d'actions), qui ne serait pas expressément prévue dans les Termes et Conditions.

9. Droit applicable

Les BSA_E sont émis dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux BSA_E ou aux Termes et Conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.